



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF TECHNICIEN DU MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'AGRICULTURE**

Session 2022

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 3 heures – coefficient 2)

À partir d'un dossier à caractère professionnel, résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail

Vérifiez que le sujet est celui de l'examen professionnel auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **45 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet

Comme partout en France, le département où vous êtes affecté(e) est impacté par une sécheresse sans précédent. La situation hydrologique est défavorable, ce qui a conduit le Préfet à prendre, en début de période estivale, des mesures de restrictions fortes, à la fois pour les prélèvements à usage d'irrigation, mais également pour les autres usages domestiques.

Ainsi, sur une majorité des bassins versants, une restriction de niveau de crise est en vigueur avec une interdiction totale des prélèvements pour les usages agricoles.

À l'issue d'une réunion portant sur la sécheresse, le président de la Chambre d'agriculture a interpellé le Préfet sur les difficultés des éleveurs face à la sécheresse, en sollicitant :

- une demande de dérogation à l'interdiction de l'irrigation des fourrages ;
- la mise en place des dispositifs d'aide existants pour faire face à cette situation.

Vous êtes en charge de la gestion quantitative de l'eau dans le service eau environnement de votre Direction Départementale des Territoires (DDT).

Votre Directeur vous demande de rédiger une note visant à préparer une réponse aux éleveurs.

Après avoir rappelé le contexte, vous expliquerez le système de dérogations et les dispositifs d'aides susceptibles d'être déployés, en précisant la procédure de mise en œuvre. Enfin, vous terminerez en évoquant les perspectives à moyen et long terme.

Liste des documents

DOCUMENTS		PAGES
1	Note du 09 septembre 2022 du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Sécheresse agricole	3 à 6
2	Circulaire du 22 juin 2021 - Gestion de l'eau en période de sécheresse - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	7 à 14
3	Sécheresse : le Gouvernement vient en aide aux agriculteurs - 2018 - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	15 à 18
4	Tout savoir sur le régime des calamités agricoles - site Alim'agri	19 à 21
5	Loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques en agriculture – site Vie publique	22 à 25
6	Arrêté cadre interdépartemental 2022	26 à 32
7	Sécheresse décapitalisation : « coopératives et négociants voient arriver beaucoup d'animaux depuis deux semaines » - Article de presse - REUSSIR Nourrir votre performance du 8 septembre 2022	33 à 35
8	Les mesures du Gouvernement pour les agriculteurs contre la sécheresse – site du Gouvernement	36 à 37
9	Extrait du dossier de presse : Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique – 1 ^{er} février 2022	38 à 39
10	Article de presse – Varenne de l'eau : le gouvernement ouvre les vannes pour l'agriculture – la gazette.fr du 3 février 2022	40 à 43
11	Point de situation conséquences de la sécheresse du 9 septembre 2022	44 à 45



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Document n° 1 : Note du 9 septembre 2022 du Ministère
de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire -
Sécheresse agricole**

Paris, le **- 9 SEP. 2022**

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux des territoires

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux des territoires et de la mer

N/Réf :

V/Réf :

Objet : Sécheresse agricole

La France connaît une sécheresse d'une ampleur historique qui affecte fortement toutes les productions agricoles, à l'heure où les enjeux de souveraineté alimentaire nationale sont jugés prioritaires par le gouvernement. La période avril-août a connu le deuxième cumul de pluie historiquement le plus bas en 2022 (derrière 1976) et a été beaucoup plus chaude (+1,7°C) entraînant une évapotranspiration cumulée des végétaux et une sécheresse des sols inédites.

J'ai réuni lundi 22 août 2022 un troisième comité sécheresse agricole pour partager un diagnostic et mettre en œuvre des mesures d'aides que je souhaite, par ce courrier, vous rappeler afin que vous organisiez auprès des acteurs de terrain l'information nécessaire à la bonne compréhension de la méthode et du contenu des dispositifs prévus ou envisagés. Je crois profondément au dialogue territorial et ai confiance en votre capacité de discernement et de jugement en pleine connaissance du contexte agricole et des difficultés locales. C'est pourquoi j'ai décidé d'appliquer un principe de subsidiarité pour la prise de certaines décisions, sous votre autorité mais je compte également sur votre participation active et à la pédagogie nécessaire pour une parfaite réussite du déploiement d'un plan sécheresse adaptée au calendrier des cultures et aux enjeux de trésorerie des exploitations touchées.

J'attache une attention particulière au suivi des élevages et je sais pouvoir compter sur vous pour, au cas par cas, traiter les situations les plus difficiles sans attendre.

Sur la méthode d'abord, au niveau territorial, des comités sécheresse locaux se tiennent régulièrement sous votre présidence et ce suivi doit être poursuivi. Il est indispensable de prendre pleinement la mesure de l'inquiétude des agriculteurs et de leur réaffirmer que nous sommes à leurs côtés dans l'épreuve et que nous le serons dans l'accompagnement.

Vos prochains comités locaux seront l'occasion d'explicitier les mesures annoncées et surtout le calendrier de mise en œuvre qui doit nous permettre collectivement d'assurer la prise en compte de toutes les situations.

Sur le fond et le déploiement des mesures d'adaptation permettant de réduire l'impact de la sécheresse sur les exploitations et nos agriculteurs, il nous faut activer aussi rapidement que possible tous les leviers disponibles. Vous examinerez ou continuerez d'examiner à cet effet localement :

1. la possibilité de déroger à l'obligation de semis, en cas de force majeure tel que défini dans la note PAC qui vous a été diffusée le 19 août 2022. Avant de mobiliser cette option, vous vous assurerez que les conditions pédo-climatiques ne permettent pas l'implantation des cultures dérobées même avec un décalage de la date des semis sans compromettre l'implantation des cultures principales ;
2. la dérogation similaire mobilisable pour les Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) qui doit être motivée sous votre autorité ;
3. compte-tenu du déficit de fourrage lié à la sécheresse, certaines estives souhaitent, de façon exceptionnelle et par solidarité, accueillir des animaux d'exploitants qui ne sont pas adhérents de l'estive. Nous allons bien entendu accompagner cette solidarité pour qu'il n'y ait pas d'impact sur la gestion des aides de la PAC des exploitants concernés, sur l'ICHN en particulier. Concrètement, il s'agira de gérer l'aide comme si les animaux étaient restés sur l'exploitation. Vous traiterez ces demandes au fil de l'eau selon les consignes transmises dans le courrier estives dédié ;
4. les exploitations sous signes de qualité peuvent, du fait de la sécheresse, rencontrer des difficultés à respecter certaines dispositions des cahiers des charges des signes, par exemple s'agissant de la durée de pâture ou de l'origine de l'alimentation des animaux. Pour faire face à cette situation, j'ai demandé à l'INAO que les procédures d'obtention de modifications temporaires du cahier des charges ou de dérogations soient activées. Certaines ont déjà été utilisées. Vous accompagnerez donc avec la plus grande diligence les demandes émanant de vos territoires.

Vous préciserez par ailleurs les mesures d'accompagnement financier qui sont d'ores-et-déjà ouvertes et mobilisables pour réduire l'impact de la sécheresse sur les trésoreries :

- Mobilisation exceptionnelle des calamités agricoles dans un calendrier resserré avec des acomptes qui seront versés à hauteur de 50% et qui bénéficieront à plus d'agriculteurs. En effet, a été décidée une diminution du seuil d'éligibilité individuel de 13 % à 11 % du produit brut sinistré (pour toutes les productions qui seront reconnues). Un décret sera pris en ce sens dans les prochains jours avec les ministres de l'économie et du budget. Le CNGRA du 19 octobre permettra d'examiner les dossiers complets déposés, y compris pour la sécheresse 2022, pour les productions ayant atteint la fin de période de production et, de façon exceptionnelle, de définir les départements pour lesquels les dépôts de dossiers calamités 2022 pourront être anticipés, sur la base de taux de pertes provisoires, et traités avant le prochain CNGRA de janvier, de manière à pouvoir indemniser ces agriculteurs avant la fin de l'année.

- Dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti. Une lettre aux services fiscaux est en cours de transmission, cosignée avec le ministre chargé des comptes publics. Il vous reviendra ensuite de le déployer localement. Dans les situations où les décisions de dégrèvement ne pourraient pas être appliquées avant la date limite de paiement fixée au 15 octobre 2022, les exploitants qui auront différé leur règlement dans l'attente du dégrèvement d'office pourront bénéficier d'un dégrèvement de la majoration de retard, sous réserve du paiement du solde de la taxe restant à leur charge, dans le délai fixé par les DR/DDFIP. En cas de sollicitation, il conviendra de rappeler à ceux qui auraient reçu ou recevraient leur avis qu'il n'est pas attendu de règlement de leur part le cas échéant.
- Mise en œuvre de prises en charge de cotisations sociales de droit commun dans le cadre des enveloppes annuelles de 30 M€ et possibilité de reports des échéances de cotisations sociales sans majoration ni pénalité. J'ai écrit au président de la MSA à cet effet.

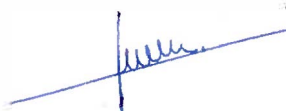
Ces mesures technico-économiques devraient permettre de répondre aux principales difficultés conjoncturelles et de dégager de la trésorerie pour les exploitations.

C'est pourquoi je souhaite disposer d'ici fin septembre d'un bilan départemental de la situation, à la fois des niveaux de trésorerie des exploitations et de l'estimation du niveau des accompagnements détaillés ci-dessus mis en œuvre et du nombre d'exploitations concernées. Cette analyse nous permettra d'objectiver et de définir en interministériel la nécessité de mise en œuvre d'un accompagnement financier complémentaire pour les situations de trésorerie qui le nécessiteraient, type fonds d'urgence.

Tous les services de l'Etat sont mobilisés et doivent le rester car, quand bien même la météo serait plus clémente, ce qui ne semble pas le cas dans les jours à venir, cela ne rattraperait pas les pertes subies ni le déficit en eau des sols.

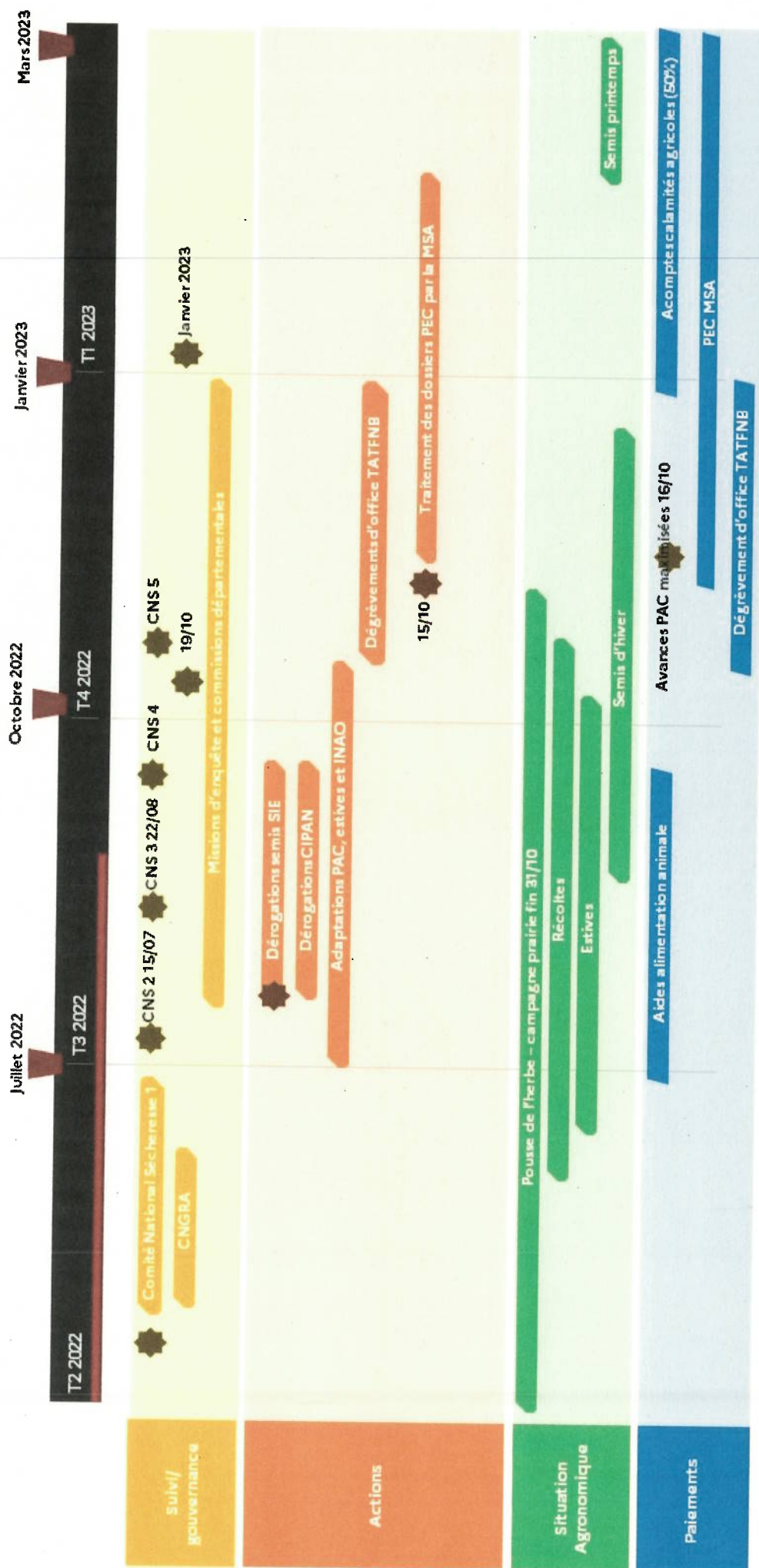
Nous avons une responsabilité collective pour limiter les conséquences de cette sécheresse 2022 qui pourraient, sans mesures dédiées, être durables pour nos cultures pérennes et nos cheptels au sortir de l'hiver prochain.

Je vous remercie donc pour votre mobilisation et votre grande vigilance.



Marc FESNEAU

Annexe : Calendrier des mesures sécheresse agricole





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Document n°2 : Circulaire du 22 juin 2021 - Gestion de l'eau
en période de sécheresse - Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation**

Paris, le

22 JUIN 2021

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département

N/Réf : TR508989
AGRT2118789C

V/Réf :

Objet : Mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole (épisodes de sécheresse).

PJ : Annexe technique

L'eau est une ressource essentielle pour l'activité agricole et le changement climatique en impacte directement la disponibilité au cours notamment de la période estivale. Par conséquent il est essentiel de resserrer dans les territoires le suivi collectif de l'évolution de la situation hydrique et fluidifier la prise de décision locale en fonction des constats réalisés.

Les épisodes de sécheresse peuvent prendre des formes diverses, que ce soit en terme de période, d'intensité ou d'impact d'un territoire à l'autre ; d'une année sur l'autre.

Sur le plan de la gestion quantitative, les sécheresses à répétition de ces dernières années ont amené le Ministère de la Transition Ecologique à rénover le dispositif de gestion de la ressource en eau en vue de la préservation des milieux et de la priorisation des usages. Il vous a, dans ce cadre, été demandé de revoir les arrêtés-cadre de gestion des restrictions d'eau, d'élaborer ou de mettre à jour les documents de planification et de gestion de crise pour l'alimentation en eau potable (ORSEC eau potable) et de veiller à la mise en place de solutions structurelles pour la résorption des crises, via notamment la démarche des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ce dispositif ainsi rénové devra, pour certaines de ses composantes, commencer à être opérationnel pour l'été 2021.

Si ces dispositions visent à concilier les usages en période de tension sur la ressource en eau, elles appellent à être complétées en ce qui concerne les impacts qu'un épisode de sécheresse peut engendrer sur le volet agricole, notamment sur la quantité de fourrage disponible, la levée des cultures, l'impact sur les rendements, en particulier sur surfaces non irriguées. Je fais le constat que ces dernières années, les mêmes procédures et les mêmes décisions ont été prises dans des conditions dégradées, en réaction et non en anticipation.

.../...

A ce titre, je souhaite mettre en place un protocole de gestion décentralisée visant à mieux anticiper, à piloter et être en capacité de prendre les décisions à l'échelle du département de manière plus réactive. Ces dispositions concernent le suivi de l'évolution de la situation hydrique dans les territoires au cours de la période estivale, et selon les constats effectués, la mise en œuvre de mesures d'adaptation des pratiques agricoles en situation de crise, ainsi que les outils d'atténuation de l'impact économique des sécheresses.

Dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, un chantier de concertation sur la refonte des assurances récoltes et du fonds de calamité agricole est mis en place dans l'objectif de faire des annonces au cours de l'été. En amont de l'évolution de ces dispositions d'indemnisation pilotée par le niveau national, il convient de mettre en œuvre au niveau local les dispositions les plus appropriées de prévention et d'atténuation des effets économiques de la sécheresse sur les activités agricoles.

A ce titre, je vous demande d'installer à vos côtés une instance propre dédiée au suivi de la situation climatique et de ses impacts pour le secteur agricole. Vous déterminerez la forme et les conditions dans lesquelles il peut se réunir afin d'être en mesure d'assurer un suivi rapproché de l'évolution de la situation départementale. Cette instance pourrait, par exemple, être au sein ou à côté du comité « ressources en eau ».

A ce titre, je vous demande, dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique et de son impact sur la ressource en eau que vous avez mises en place (comité « ressource en eau » par exemple), d'identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole. Dans ce cadre, vous instaurerez un protocole de suivi fondé sur les indicateurs pertinents (pluviométrie, humidité des sols, production de fourrage...) susceptibles de caractériser l'état de la situation, en lien avec les acteurs agricoles et à fréquence régulière la situation (pluviométrie, humidité des sols, production de fourrage...), en particulier ceux listés en annexe.

Vous chercherez à faciliter les mesures d'entraide et de solidarité qui pourraient vous être proposées par les collectivités locales ou les professionnels agricoles. A titre d'exemples, pourraient être concernés le don de pailles ou l'utilisation des espaces verts pour l'alimentation animale. Elle pourrait utilement, et en fonction des besoins identifiés, associer différentes institutions, comme les représentants des banques ou assurances, des collectivités... Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur la nécessité, d'une part, d'inciter les acteurs à limiter le broyage de la paille et, d'autre part, d'être attentif à la manière dont l'approvisionnement des méthaniseurs est effectué si une tension sur la ressource fourragère apparaît.

En miroir, vous aurez à votre main plusieurs outils visant à mobiliser de manière plus réactive que par le passé différents leviers d'actions qui sont du ressort des dispositifs gérés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Ceci passe par une déconcentration des décisions d'activation, qui deviennent de votre ressort. Pour les autres, il s'agit de fluidifier les échanges d'information entre les niveaux local et national, afin de gagner en anticipation et en efficacité. Les orientations techniques figurant en pièce jointe détaillent ce qui est attendu de votre part. Y sont listées les mesures de restriction des usages de l'eau, les dérogations liées à la politique agricole commune concernant la valorisation des jachères déclarées comme surfaces d'intérêt écologique et les dérogations aux cultures dérobées, la mobilisation de leviers en matière de cotisations sociales, le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, et enfin la facilitation d'initiative locale d'entraide et de solidarité.

Compte tenu de la réglementation européenne, la prise de décisions relevant des dérogations liées à la politique agricole commune précitées ne peut se faire que sur la base des indicateurs mentionnés dans l'annexe à la présente circulaire.

.../...

Au regard de la nature et de l'échelle géographique des phénomènes de sécheresse, les préfets de région veilleront, en lien avec les préfets coordonnateurs de bassin, à une meilleure harmonisation des dispositifs mis en place par les préfets de département.

Afin de pouvoir évaluer au mieux l'efficacité de ces nouvelles orientations, je vous demande de transmettre avant le 1^{er} octobre 2021 au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Secrétariat Général et Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises) un premier retour d'expérience. Ce retour d'expérience fera l'objet au début de l'automne d'un atelier spécifique du Varenne Agricole de l'Eau et du Changement Climatique, dans une optique d'amélioration continue de nos procédures.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et vous en remercie.


Julien DENORMANDIE

Annexe

Orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole

1 - Les mesures de restriction d'usage de l'eau

Le cadre réglementaire

En application de l'article L. 211-3-II du code de l'environnement, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire notamment face à une menace ou aux conséquences de la sécheresse. Ces dispositions, précisées dans les articles R. 211-66 à R. 211-70 du même code, s'appliquent à tous les usages.

La circulaire du 18 mai 2011 du MTE précise les conditions à respecter par les préfets pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse (et notamment des usages agricoles - point 3.3), les outils mis à disposition pour la surveillance et la communication en période de sécheresse et les voies d'amélioration de la coordination interdépartementale. Ces principes, ainsi que les recommandations du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable relatif au retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 et les orientations techniques à mettre en œuvre (adressées aux préfets par courrier des ministres en date du 23 juin 2020), vont être repris par le MTE dans un guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui sera adressé prochainement aux préfets.

Un arrêté du préfet coordonnateur de bassin, garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse à l'échelle du bassin, fixe les orientations pour la gestion de crise de l'ensemble du bassin et les prescriptions minimales sur les conditions de déclenchement et les mesures de restriction.

Sur cette base, des arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux déclinent au niveau local les orientations du préfet coordonnateur de bassin.

Le site Propluvia de gestion des arrêtés de restriction d'eau¹ (en cours de rénovation afin de permettre une meilleure lisibilité des restrictions d'eau en vigueur par usage) donne accès à la carte nationale à jour de ces arrêtés.

Ils indiquent les conditions de déclenchement, les mesures de restriction et, le cas échéant, les conditions d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager.

Des arrêtés de restriction temporaire des usages sont pris, selon les modalités définies par l'arrêté-cadre, entraînant la mise en œuvre des mesures.

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux est fondé sur un zonage (zones d'alerte²), des niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement³ et des mesures de restriction graduées⁴ et à prendre selon le niveau de gravité.

¹ <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

² Unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction

³ Le déclenchement de ces mesures et leur intensité se basent sur l'observation de quatre **niveaux de gravité** en lien avec l'état quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles : **vigilance, alerte, alerte renforcée, crise**.

⁴ Les mesures de restriction des usages doivent être : – suffisantes et proportionnées au but recherché ;

Le futur guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse aura comme objectif d'harmoniser le dispositif de gestion de la sécheresse sur le territoire national en revisitant les attendus et l'articulation des différents arrêtés, du bassin jusqu'à leur déclinaison opérationnelle dans les départements. Cette harmonisation visera notamment les conditions de déclenchement et les mesures de restriction à mettre en place. L'usage agricole, bien souvent premier facteur de pression sur la ressource en période estivale, est le premier concerné par ces mesures de gestion conjoncturelle. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une application différenciée visant à atténuer les restrictions pour certains types de cultures et/ou des pratiques, dont le guide technique fixe les principes généraux, à décliner par la suite de manière circonstanciée et appropriée dans chaque département.

Les données disponibles

Le franchissement des niveaux de gravité est analysé à partir de données caractérisant l'état de la ressource. Différents réseaux nationaux peuvent être mobilisés :

- **Mesures de débits, de niveaux de nappe d'eau souterraine** (Banque Hydro⁵, ADES⁶)
Les valeurs de débits ou de niveau de nappe d'eau sont fixées en fonction de l'hydrogéologie des zones d'alerte :
Seuil alerte : les valeurs fixent la limite en deçà de laquelle la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée.
Seuil alerte renforcée : les valeurs fixent la limite en deçà de laquelle est actée une aggravation significative du niveau d'alerte nécessitant le renforcement des mesures de restrictions.
Seuil de crise : les valeurs fixent la limite en deçà de laquelle les capacités de la ressource doivent être réservées pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.
- **Observations de terrain sur les assecs** (réseau ONDE)⁷
Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).
L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :
 - Niveau 1a : écoulement acceptable ;
 - Niveau 1f : écoulement visible faible ;
 - Niveau 2 : écoulement non visible ;
 - Niveau 3 : assec.
- **Observations et prévisions hydro-météorologiques** : pluviométrie, températures, humidité des sols (Météo France)⁸.

La situation (mensuelle) hydrologique est par ailleurs fournie mensuellement sur le site « eau de France »⁹.

2 - Les dérogations PAC

Un épisode de sécheresse peut avoir des conséquences sur le respect du critère de verdissement relatif aux surfaces d'intérêt écologique (SIE), en particulier pour les agriculteurs qui ont prévu de respecter ce critère avec

- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît ;
- adaptées et de modulées, dans l'espace et dans le temps, selon les contraintes propres à chaque territoire.

⁵ <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

⁶ <https://ades.eaufrance.fr/>

⁷ <https://onde.eaufrance.fr/>

⁸ <https://donneespubliques.meteofrance.fr>

⁹ <https://www.eaufrance.fr/publications/bsh/2021-04>

la mise en place de jachère ou de cultures dérobées. Comme les années précédentes, si la situation climatique perdure, des dérogations seront possibles dans le cadre de la force majeure. Les modalités de déclenchement de la procédure de reconnaissance de force majeure seront toutefois modifiées afin de rendre plus réactive l'action de l'Etat.

Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2021, le préfet pourra :

- Autoriser le fauchage et le pâturage des jachères déclarées comme SIE par des éleveurs lorsque l'épisode de sécheresse conduit à un déficit important de fourrage, qui peut être constaté notamment par les données relatives à l'évolution des pousses de prairies dans le département. Cette mesure permettra ainsi aux éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Les dérogations ne pourront pas concerner, conformément à la réglementation européenne, les non éleveurs. Seule une décision de la Commission européenne permet d'ouvrir des dérogations aux non éleveurs.
- En fonction du début de la période de présence obligatoire des cultures dérobées en tant que SIE dans son département, décider d'un report de cette période, puis, si nécessaire, d'accorder des dérogations à la levée pour les agriculteurs se trouvant confrontés à une absence de levée ou à une levée partielle, dans un zonage établi par ses soins. Les données qui seront utilisées pour ces dérogations concerneront notamment l'humidité des sols et les précipitations. En tout état de cause, comme les années précédentes, aucune dérogation au semis ne pourra être accordée.

Une instruction technique sera adressée par la DGPE pour préciser les modalités de gestion de ces procédures dites « cas de force majeure » au niveau départemental. En particulier, l'instruction technique détaillera les indicateurs de suivi et les seuils à partir desquels vous pourrez déclencher ces procédures. Elle précisera également les modalités de traitement des demandes individuelles des agriculteurs. Pour mettre en oeuvre cette procédure, vous ne devez pas prendre d'arrêté préfectoral. La décision de reconnaissance du cas de force majeure, individuelle, repose sur l'application directe de la réglementation européenne sur les cas de force majeure, dans le cadre qui sera précisé par l'instruction technique.

Les indicateurs qui pourront être utilisés dans l'instruction technique pour mesurer un écart à la normale sont les suivants :

- Pour la valorisation des jachères SIE : indicateur ISOP du SSP, publié mensuellement, sur la pousse des prairies¹⁰
- Pour les dérogations cultures dérobées : indicateurs de précipitation et d'humidité des sols de météoFrance¹¹ et EauFrance¹² et indicateur combiné de sécheresse de l'Observatoire européen de la sécheresse¹³.

Une attention particulière devra être apportée au respect de ces instructions ; en effet, un usage non conforme au droit de l'Union européenne de la procédure du cas de force majeure fait courir un risque majeur de refus d'apurement.

3 - La mobilisation des leviers en matière de cotisations sociales

En application des articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime, les cotisants des régimes agricoles de protection sociale momentanément empêchés de régler les cotisations légales et les contributions de sécurité sociale par suite de circonstances exceptionnelles, telles que la sécheresse, peuvent bénéficier, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole, d'aides sous forme d'échéanciers de paiement ou de prise en charge totale ou partielle des sommes dues à ce titre.

L'instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-975 du 9 décembre 2014 précise les conditions d'utilisation des crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole dans ce cadre.

¹⁰ Exemple de la dernière publication (30 avril 2021) : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/IraPra21048/detail/>

¹¹ bulletin climatique mensuel ou hebdomadaire : https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=produit&id_produit=129&id_rubrique=52

¹² bulletin mensuel de situation hydrologique : <https://www.eaufrance.fr/publications/bsh>

¹³ European drought observatory (EDO) ; <https://edo.jrc.ec.europa.eu/edov2/php/index.php?id=1111>

Tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et employeurs de main d'œuvre affecté par les conséquences d'un épisode de sécheresse a ainsi la possibilité d'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole une demande individuelle d'échéancier de paiement d'une durée maximale de trois ans.

En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 M€¹⁴ est répartie, en deux fois, chaque année entre départements au titre du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) de la MSA. Ils sont destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Les enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale sont calculées, d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département, sans cibler particulièrement une filière et, d'autre part, en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques ayant affecté certains secteurs de production ou départements.

Les crédits du FNASS de la MSA sont répartis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse Centrale de la MSA. La première répartition a habituellement lieu en mai, la seconde en octobre.

En amont de chacune des 2 répartitions, un travail conjoint entre les directions départementales du territoire et les caisses de MSA doit être entrepris afin de faire remonter à la Caisse centrale de la MSA des besoins objectivés (nombre d'exploitants potentiellement concernés, montant moyen de la prise en charge...) au vu des conséquences d'un épisode de sécheresse sur les exploitants les plus affectés. C'est sur cette base que les enveloppes sont ensuite réparties entre les départements afin que les caisses de MSA puissent octroyer les prises en charge de cotisations sociales.

Tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole affecté par les conséquences d'un épisode de sécheresse a ensuite la possibilité d'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole une demande individuelle de prise en charge de cotisations.

4 - Les mesures fiscales : le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

En cas d'aléa climatique exceptionnel (sécheresse, gel ...), l'article 1398 du code général des impôts (CGI) autorise un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles touchées, proportionnellement au taux de pertes constaté s'agissant des cultures sur pieds, soit sur demande individuelle de l'agriculteur concerné ou des maires au nom des agriculteurs concernés de leur commune (ceci dans les 15 jours qui suivent la date du sinistre ou dans les 15 jours avant la date habituelle d'enlèvement des récoltes), soit par dégrèvement d'office, à l'initiative de l'administration fiscale.

Principe retenu : dégrèvement d'office lorsque c'est pertinent

Le dégrèvement de TFNB sera mis en œuvre d'office chaque fois que cela est possible. Cette procédure allège les démarches des usagers, dispensés de formuler des demandes individuelles et de les justifier. Elle simplifie aussi l'action des services fiscaux qui peuvent procéder à des dégrèvements qui touchent un ensemble de parcelles.

Mode opératoire

La mise en œuvre du dégrèvement d'office suppose un travail interministériel de zonage et d'établissement des taux de perte de récolte faisant intervenir les services déconcentrés des ministères chargés de l'agriculture (DDT) et des Comptes publics (DDFiP), le cas échéant en lien avec les différentes organisations professionnelles agricoles. Elle suppose également que les conditions d'intervention de l'État (taux de dégrèvement retenu) soient harmonisées entre territoires limitrophes. La collecte des données a vocation à démarrer sans attendre l'aboutissement de la procédure de reconnaissance de calamité agricole.

Dans les zones concernées :

- les préfets alertent sans délai les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ;
- les préfets et les DDT(M) pilotent les travaux d'évaluation des dégâts subis et d'identification des zones affectées notamment avec les commissions départementales d'expertise (CDE) mobilisées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de calamité agricole afin de permettre aux DDFiP de déterminer les taux de pertes cadastrales et d'engager, à chaque fois que possible, la procédure de dégrèvement d'office.

¹⁴ La COG 2021-2025 étant en cours de négociation, le montant annuel dévolu aux PEC pour cette période n'est pas encore stabilisé.

Pour autant, les procédures de dégrèvement de TFNB pour perte de récoltes, d'une part, et, d'autre part, de reconnaissance de calamité agricole, sont juridiquement indépendantes et les taux de pertes peuvent être arrêtés par les DDFiP sur la base de toutes informations qu'elles considéreraient pertinentes. En ce qui concerne les pertes liées à une sécheresse sur prairies, des limites aux estimations établies par les commissions départementales d'expertise ont pu être constatées.

C'est pourquoi, il convient de rechercher des méthodes d'évaluation alternatives des pertes, notamment à des fins d'accélération du processus. Ainsi, pour la sécheresse sur fourrages, il existe d'ores et déjà un taux de pertes de prairie évalué par le Service statistique du MAA, publié sur Agreste (indice ISOP) par rapport à un historique de production de 30 ans, qui pourrait être directement utilisable à l'échelon départemental. Les préfets et DDT(M) sont invités, sous réserve de faisabilité, à tester l'utilisation de cet indice dès l'été 2021 pour déterminer s'il est opérant, et pertinent. Il est toutefois rappelé que le dispositif prévu à l'article 1398 du code général des impôts n'ayant vocation à être mis en œuvre qu'en cas d'évènement « extraordinaire », de simples variations de productions liées aux aléas climatiques ordinaires n'ouvrent pas droit à ce dégrèvement.

Dans les zones où le dégrèvement d'office n'apparaît pas pertinent, les agriculteurs particulièrement touchés par l'aléa climatique pourront solliciter individuellement un dégrèvement auprès de la DDFiP.

Enfin, les agriculteurs conservent en tout état de cause la possibilité de solliciter individuellement un dégrèvement complémentaire s'ils estiment que le taux déterminé d'office par l'administration est insuffisant au regard des pertes particulières qu'ils ont subies.

Précisions

- Bénéficiaire de l'avantage fiscal

Aux termes de l'article 1398 du CGI, le contribuable (propriétaire des terres) est le bénéficiaire direct du dégrèvement prononcé.

En cas de fermage, l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que les dégrèvements ont vocation à bénéficier au preneur (déduction du montant du dégrèvement du fermage à payer au bailleur). Les services fiscaux informent le bailleur, par une mention figurant sur l'avis de dégrèvement qui leur est adressé, de l'obligation de répercussion du dégrèvement au profit du preneur résultant de l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime. Les preneurs sont informés par voie d'affichage en mairie.

- Dégrèvement de TFNB au bénéfice des jeunes agriculteurs

Aux termes de l'article 1647-00 bis du CGI, les jeunes agriculteurs, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les textes réglementaires, bénéficient de plein droit d'un dégrèvement à hauteur de 50% de TFNB au titre des 5 années suivant leur installation.

Sur délibération des collectivités territoriales compétentes, un dégrèvement complémentaire de TFNB peut leur être accordé à hauteur des 50% restants. Le bénéfice de ces dégrèvements est accordé à condition que le JA ait déclaré les parcelles qu'il exploite, par commune et par propriétaire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune ayant voté le dégrèvement supplémentaire, les dégrèvements pour événements exceptionnels sont sans objet puisque les agriculteurs ne paient pas la TFNB.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune qui n'a pas adopté un dégrèvement pour les jeunes agriculteurs, et qui sont donc redevables de 50% de la TFNB, les dégrèvements pour événements exceptionnels, au prorata des pertes constatées, s'appliquent sur les 50% restant à payer.

5 - Les dispositifs locaux d'entraide et de solidarité

Vous chercherez à faciliter les mesures d'entraide et de solidarité qui pourraient vous être proposées par les collectivités locales ou les professionnels agricoles. A titre d'exemples, pourraient être concernés le don de pailles ou l'utilisation des espaces verts pour l'alimentation animale.

Dans le cadre du retour d'expérience qui vous est demandé pour la fin de l'année 2021, vous recenserez ces initiatives et pourrez nous proposer toute mesure utile pour les pérenniser ou les développer.



Sécheresse : le Gouvernement vient en aide aux agriculteurs

Au cours de l'été 2018, la France a dû faire face à une vague de sécheresse importante provoquant de graves conséquences sur les exploitations agricoles des territoires concernés. Elle impacte tant les rendements en grandes cultures que l'approvisionnement en fourrage pour le secteur de l'élevage. Le Gouvernement a immédiatement mobilisé différents dispositifs pour permettre aux exploitants concernés **d'améliorer la trésorerie des exploitations, d'acheter le fourrage nécessaire pour nourrir les animaux, de dégager des ressources fourragères supplémentaires** et de s'adapter aux difficultés d'implantation des cultures dérobées.

Pour aider les entreprises à faire face aux situations, il a été demandé aux préfets de réunir la **cellule d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté** dans chaque département afin d'orienter les exploitants connaissant des difficultés économiques vers les dispositifs les plus adaptés. Ces cellules départementales étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations.

La France est également intervenue dès le mois de juillet auprès de la Commission européenne afin qu'elle propose des mesures de soutien supplémentaires aux agriculteurs confrontés à la sécheresse.

Les mesures de soutien

AU NIVEAU NATIONAL

- **Le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)** pour les parcelles impactées qui avait représenté 18M€ en 2017 pour les autres intempéries.

La procédure de dégrèvement d'office sera activée automatiquement lorsque les taux de perte seront transmis à la direction départementale des finances publiques.

- **Le report ou l'allègement du paiement des cotisations sociales** auprès des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), une seconde enveloppe de 15M€ vient d'être ouverte pour l'ensemble des intempéries 2018.

- **Des dérogations à certaines obligations liées à l'application des directives nitrates**, notamment une plus grande souplesse en ce qui concerne les obligations de couverture automnale des sols.

- **Le déclenchement du dispositif des calamités agricoles** qui permettra de verser une indemnisation aux exploitations agricoles qui ont subi une perte de récolte ou de fonds suite à un aléa climatique : la procédure de reconnaissance a déjà été enclenchée dans de nombreux départements et les premiers dossiers pourront être examinés lors des **trois comités de gestion des risques en agriculture** (CNGRA) exceptionnellement prévus en décembre, janvier et février.

Dépôt des dossiers ouvert jusqu'au 12 novembre.

Un acompte de 50 % sera versé au moment de la déclaration pour les agriculteurs qui télédéclarent.

Le régime des calamités agricoles

Ce régime, qui fait partie du dispositif national d'aide aux agriculteurs, assure une indemnisation aux exploitations agricoles qui ont subi une perte de récolte ou de fonds suite à un aléa climatique. Il est financé par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), et son déclenchement est soumis à une reconnaissance par les autorités publiques.

AU NIVEAU EUROPÉEN

- **L'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune** qui ont été versées à partir du 16 octobre 2018, ce qui a permis de renforcer la trésorerie des exploitations touchées.

C'est ainsi 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), au lieu de 75 %, qui pourront être versés à un très grand nombre d'agriculteurs pour un total de 4,5 md€.

- **La valorisation des jachères pour la production de fourrage** y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national.

- **Des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées** : dans les départements reconnus en état de sécheresse par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérobées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérobées a été implantée ou a levé pourront bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement, dès lors que les parcelles concernées se situent dans le zonage qui a été établi sur la base des données météorologiques qui figurent sur la carte en annexe et qui va donc être revu.

[Une nouvelle carte prenant en compte le mois de septembre permet de faire bénéficier huit nouveaux départements de l'Ouest de la France des dérogations PAC.](#)

- **Des dérogations pour les producteurs sous signes officiels de l'origine et de la qualité** : l'Institut national de de l'origine et de la qualité (INAO) étudiera avec bienveillance les demandes de dérogations aux cahiers des charges pour que les agriculteurs sinistrés puissent conserver leur certification.

Préparer l'avenir en améliorant la gestion de la ressource eau

Dans le cadre des Assises de l'eau, François de Rugy, ministre de la Transition écologique et solidaire, et Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, souhaitent notamment encourager, à partir du 1^{er} janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau », qui vise à promouvoir une gestion partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Au-delà, il faudra prévoir de renforcer la résilience des exploitations agricoles par l'adaptation des systèmes de production et des pratiques.

AGRICULTURE.GOUV.FR



ALIMENTATION.GOUV.FR





agriculture.gouv.fr

27 mai 2021 Info +

Tout savoir sur le régime des calamités agricoles

calamité agricole Aléas climatiques gestion des risques indemnisation

Partager la page



Le régime des calamités agricoles vise à assurer aux exploitations agricoles qui ont subi une perte de récolte ou une perte de fonds d'origine climatique, et qui remplissent les conditions d'éligibilité, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Ce régime constitue un filet de sécurité aux agriculteurs : il permet d'indemniser une partie des dommages matériels considérés comme non assurables, qui sont la conséquence directe de phénomènes climatiques exceptionnels.

Qu'est-ce qu'une calamité agricole ?

La définition d'une calamité agricole est précisée à l'article L. 361-5 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : sont considérées comme calamités agricoles « les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de productions considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ».

Qui peut bénéficier du régime des calamités agricoles ?

Tout exploitant agricole en activité (ou éventuellement le propriétaire pour des pertes de fonds) pourra être indemnisé par le régime des calamités agricoles, sous réserve du respect des conditions prévues par le CRPM précisées ci-dessous. Néanmoins, dans la mesure où le FNGRA est alimenté par les contributions additionnelles sur certaines conventions d'assurance (sans lien avec les risques climatiques), l'agriculteur devra justifier d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre le risque « incendie », l'agriculteur pourra être indemnisé s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail.

Comment est financé le régime des calamités agricoles ?

Ce régime est financé par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA). Le FNGRA est alimenté par le produit de taxes acquittées par les exploitants agricoles, conchylicoles et aquacoles, et par des abondements de l'État en cas de besoin.
Quels sont les dommages indemnisables ?

Les pertes de récoltes et de fonds (fossés, stocks, chemins, animaux morts à l'extérieur des bâtiments...) sont indemnisables sauf :

- les pertes de récoltes sur céréales, oléagineux, protéagineux et plantes industrielles, ainsi que leurs semences, et les pertes de récoltes sur vignes ;

- les pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute culture végétale, sauf sur les cultures fourragères ;

- les pertes de récoltes sur tabac dues à la grêle, la tempête, le gel, l'inondation, la pluviosité excessive et la sécheresse ;

- l'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et ombrières) ;

- les dégâts sur les équipements, installations et matériels d'irrigation (pivots, rampes et tuyaux) ;

- les dégâts dus à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle et armatures) ;

- la perte due à la foudre sur le cheptel à l'extérieur des bâtiments ;

- les animaux morts à l'intérieur des bâtiments.

Comment est calculée l'indemnisation ?

Le montant des dommages est calculé sur la base de barèmes départementaux établis par les comités départementaux d'expertise (CDE) et validés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Il ne tient pas compte des caractéristiques particulières de chaque exploitation en termes de rendement et de prix de vente.

Les pertes de récoltes :

Pour pouvoir être indemnisées, les pertes de récolte doivent atteindre deux seuils :

- un taux de perte physique de 30% de la production annuelle (ou 42% pour les productions végétales bénéficiant d'une aide couplée de la politique agricole commune (PAC)) par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures composant cette production ;

- un montant des dommages dépassant 13% du produit brut théorique de l'exploitation, aides de PAC comprises.

Les pertes de fonds :

- les cultures pérennes sont indemnisées sur la base du barème départemental qui tient compte de l'année de plantation et des investissements réalisés ;

- les travaux (fossés, curages, chemins..) sont indemnisés sur la base des factures acquittées, mais le montant des indemnisations est plafonné aux données du barème départemental.

Seuls les dommages supérieurs à 1 000 euros sont indemnisés. Les taux d'indemnisation diffèrent selon les cultures ou les types de fonds.

Quelle est la procédure d'indemnisation ?

Lorsqu'un dommage est constaté, le Préfet diligente une mission d'enquête qui se rend sur le terrain pour constater les dégâts. Il réunit sous sa présidence et pour avis le CDE au sein duquel siègent notamment des représentants de la chambre d'agriculture et d'organisations professionnelles. Le Préfet transmet au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation un dossier de demande de reconnaissance en calamité agricole. Ce dossier doit notamment localiser la zone touchée et préciser les productions sinistrées.

Ce dossier de demande de reconnaissance est instruit par les services du ministère de l'Agriculture et l'Alimentation. Après instruction, le dossier est soumis pour avis au Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), présidé par un membre de la Cour des Comptes, composés de représentants de diverses administrations, des chambres d'agriculture, d'organisations professionnelles et d'assureurs. Le CNGRA statue sur le principe de la reconnaissance et le zonage retenu, et valide un montant prévisionnel d'indemnisation. Le caractère de calamité agricole est ensuite reconnu par un arrêté ministériel. Les agriculteurs peuvent déposer leurs dossiers individuels, qui sont instruits en directions départementales des territoires (DDT).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vie publique
Au cœur du débat public

Document n°5 : Loi du 2 mars 2022
d'orientation relative à une meilleure diffusion
de l'assurance récolte en agriculture et
portant réforme des outils de gestion des
risques en agriculture - Vie publique

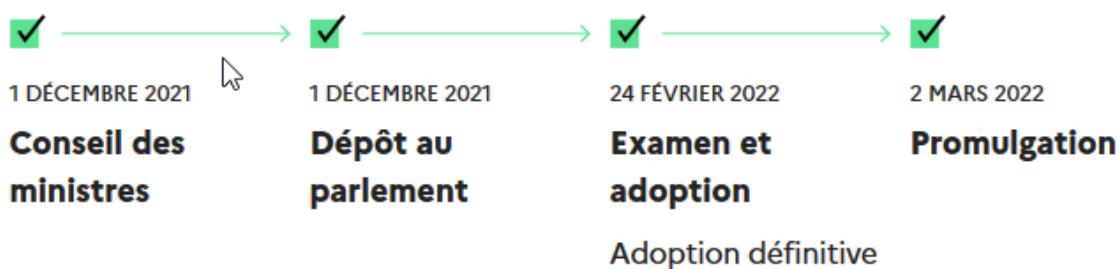
Dernière modification : 3 mars 2022

Loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques en agriculture

[Les lois de la XVe législature 2017-2022](#)

La loi réforme le système d'assurance récolte face à la multiplication des aléas météorologiques, liés au changement climatique (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle...). L'objectif est de mieux couvrir les agriculteurs contre ces risques et, par là même, de préserver les exploitations et la souveraineté alimentaire de la France.

Où en est-on ?



La loi a été promulguée le 2 mars 2022

Elle a été publiée au Journal officiel du 3 mars 2022

Le 24 février 2022, le Sénat avait définitivement voté le projet de loi. Le texte avait été présenté au Conseil des ministres du 1er décembre 2021 par Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, et par Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2022, puis par le Sénat le 8 février 2022. L'Assemblée nationale avait adopté la version finale du projet de loi le 22 février 2022, après accord en commission mixte paritaire le 16 février. Le gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce texte.

La loi réforme le système de l'assurance récolte en établissant une couverture contre les risques climatiques plus accessible. Il s'agit d'inciter les agriculteurs à assurer leurs cultures. Seuls 30% des surfaces agricoles en France sont actuellement assurées. La loi met fin à un système fondé sur deux régimes parallèles, voire concurrents :

- l'assurance multirisques climatiques des récoltes (contrats "d'assurance récolte" contractés par les exploitants qui peuvent bénéficier d'une aide de l'État jusqu'à 65% pour payer leur prime d'assurance) qui est déficitaire et couvre très peu d'agriculteurs (moins de 20%) ;

- le régime des calamités agricoles, fondé sur la solidarité et cofinancé par les agriculteurs et l'État, qui exclut quant à lui certaines cultures (viticulture et grandes cultures) et dont les délais d'indemnisation sont jugés trop longs.

Ce système à deux régimes, conçu dans les années 1960, est considéré comme injuste, illisible et dépassé face aux défis actuels du changement climatique et de ses aléas (sécheresses à répétition, inondations, gel et intempéries, orages de grêle localisés...). Sur les cinq dernières années, le coût des sinistres agricoles a plus que doublé par rapport à 2010-2015.

Un nouveau régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes

Un **nouveau régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques** est créé au **1er janvier 2023**. Ce régime repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Un **dispositif unique à trois étages** de couverture des risques est prévu :

- pour les risques dits de faible intensité, une prise en charge par l'agriculteur ;
- pour les risques d'intensité moyenne, une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais d'un contrat d'assurance récolte (MRC) dont les primes font l'objet d'une aide de l'État ;
- pour les risques dits catastrophiques, une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Les conditions d'indemnisation seront moins favorables pour les agriculteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance récolte.

Les seuils des différents aléas seront déterminés par voie réglementaire en 2022.

Les parlementaires ont fait évoluer le projet de loi. Ils ont fixé des objectifs programmatiques au gouvernement en faisant du texte une loi d'orientation et de programmation. Un nouvel article inscrit les objectifs fixés à l'État au nouveau système universel de gestion des risques climatiques en agriculture. Il reprend l'engagement financier du gouvernement de **verser jusqu'à 600 millions d'euros par an** pour faire fonctionner le système. Pour mieux répondre aux besoins de visibilité des acteurs économiques, un rapport fixant les objectifs à atteindre en matière de surfaces agricoles assurées par le biais d'un contrat d'assurance MRC, par production, à horizon 2030 a été annexé au projet de loi.

Le deuxième étage du système a été également amélioré par les parlementaires. Les assureurs proposant des contrats d'assurance récolte devront suivre un cahier des charges, défini par un futur arrêté, dans lequel sera défini un barème de prix par production, ainsi que les mesures de prévention pratiquées par les agriculteurs qui pourront être prises en compte pour minorer leur prime d'assurance. Une **baisse du seuil de la franchise** sur ces contrats à **20%** et **une hausse de l'aide de l'État à 70%** du montant de la prime d'assurance payée par les agriculteurs (soit les taux les plus avantageux permis par le droit européen) sont rendues possibles par la loi. Dans le rapport annexé à la loi (qui n'a qu'une valeur indicative), les parlementaires ont précisé leur souhait d'une intervention de l'État dès 30% de pertes pour les filières les moins assurées comme les prairies. Des taux d'intervention publique pluriannuels seront définis par le Gouvernement après avis de l'instance de concertation.

Les parlementaires ont également rappelé la possibilité pour l'agriculteur de choisir la solution la plus favorable entre la moyenne olympique (moyenne des rendements réalisés au cours des cinq dernières années, en excluant la meilleure année et la pire année) et la moyenne triennale glissante. Ces dernières années avec les aléas climatiques survenus, cette moyenne a chuté réduisant fortement l'indemnité des agriculteurs.

Pour inciter les jeunes agriculteurs à s'assurer, les sénateurs ont prévu la possibilité de moduler leur aide à l'installation en fonction de la souscription d'une assurance ou de la réalisation d'un diagnostic des risques.

Les députés ont permis aux coopératives agricoles de constituer une provision comptable qu'elles pourront débloquer en cas de survenance d'un aléa agricole ou climatique.

Des guichets uniques pour simplifier les démarches des agriculteurs sinistrés

Pour simplifier les démarches des agriculteurs, les assureurs pourront jouer le rôle de **guichet unique** en versant les indemnités au titre des contrats d'assurance récolte et au titre de la solidarité nationale à leurs clients. Pour les agriculteurs non assurés, les indemnités versées grâce aux fonds publics le seront par l'État ou un réseau d'interlocuteurs agréés. La caisse centrale de réassurance (CCR) pourra intervenir en tant que réassureur public.

Une **nouvelle instance de dialogue** est instituée au sein du Comité national de gestion des risques en agriculture : la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

La loi habilite le gouvernement à compléter le système par ordonnances. La création, sur le modèle espagnol, d'un groupement ou pool d'assureurs souhaitant proposer des contrats d'assurance récolte est notamment prévue.

Des dispositions transitoires règlent l'entrée en application de la réforme s'agissant des contrats d'assurance en cours.

Sur amendement des députés, un bilan de la réforme devra être présenté par le gouvernement dans un délai de quatre ans. Le gouvernement devra également établir un rapport dans les six mois de la loi sur les actions et pistes d'évolution à envisager aux niveaux européen et national dans les années à venir pour adapter les outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

Le gouvernement est, en outre, habilité à fixer par ordonnance les conditions d'un nouveau régime pour les agriculteurs dans les outre-mer.

Une dernière disposition, qui bénéficiera en particulier aux agriculteurs, complète le texte. Elle permet aux assureurs de prévoir des conditions de couverture différentes pour la garantie tempête et la garantie incendie dans les contrats d'assurance portant sur des biens professionnels.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du x situé en région x pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

Vu la consultation du public par voie électronique ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de

l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux ;

ARRETENT :

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant x sur les départements de x.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages) le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 3 réalisés sur le bassin versant x.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

() : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.*

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires.

Article 3 : Définition des usages

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes, niveaux de marais) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance :

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

– Niveau 2 : situation d'alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise :

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

[...]

Article 10 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental ressource en eau peut être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs des sites internet des services de l'État, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées.

Article 11 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 12 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera *a minima* le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau.

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Cas spécifiques des usages agricoles :

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de l'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective - *structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé*) par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),

- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- et, une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise.

[Accueil \(/\) /](#) [Économie & société \(/economie-societe\) /](#) [Sécheresse \(/secheresse\) /](#)

[Sécheresse – décapitalisation : « coopératives et négociant/secheresse-decapitalisation-cooperatives-et-negociant](#)

Massif central

Sécheresse – décapitalisation : « coopératives et négociants voient arriver beaucoup d'animaux depuis deux semaines »

La présidente de la Chambre d'agriculture de Lozère exprime sa crainte de voir la décapitalisation des bovins viande s'amplifier avec la sécheresse dans le Massif Central.

 Publié le 8 septembre 2022 - Par Nathalie Marchand



"Il n'y a plus d'herbe dans les estives, les éleveurs trient leurs animaux" souligne Christine Valentin, présidente de la Chambre d'agriculture de Lozère

« La première enquête sur le Massif central montre un **déficit de récolte d'herbe** entre 45 et 75% sur la première coupe », explique Christine Valentin, présidente de la **Chambre d'agriculture de Lozère** lors de la conférence de rentrée des **Chambres d'agriculture** France le 6 septembre à Paris. Les conséquences de la **sécheresse** sur la pousse de l'herbe dans la région sont très importantes.



Lire aussi : Sécheresse et agriculture : quel premier bilan dans votre région selon les Chambres d'agriculture ?

Afflux d'animaux dans les abattoirs

Dans les **pairies** montagneuses, en l'absence de deuxième et troisième coupe, « *on espère faire pâturer les animaux à l'automne, on se limitera à ça* », explique-t-elle.

« *Dans le Cantal, les animaux sont descendus des **estives** et sont à l'**affouragement*** » poursuit-elle.

« *La **décapitalisation** va arriver* », craint la présidente de la chambre d'agriculture de Lozère. En raison de la difficulté des éleveurs à s'approvisionner en fourrage, ce phénomène est déjà une réalité selon elle : « *les **coopératives** et **négociants** voient arriver beaucoup d'animaux depuis deux semaines. Il n'y a plus d'herbe dans les estives, les éleveurs trient leurs animaux. Beaucoup de vaches sont réformées plus tôt que prévu et se retrouvent dans les abattoirs.* ».

Achat de fourrages et implantation de sorgho

Pour éviter que ce phénomène ne prenne trop d'ampleur, les Chambres d'agriculture ont accompagné les éleveurs tout l'été. Des **bilans fourragers** ont été effectués pour anticiper les achats de fourrage à l'extérieur des exploitations agricoles. « *On a ensuite orienté les éleveurs vers des vendeurs potentiels* », explique Christine Valentin. Une opération rendue difficile par la **pénurie de fourrage**. « *Les canicules ont endommagé la production de **maïs fourrage*** » souligne-t-elle.

Pour compenser ce manque, les conseillers des chambres d'agriculture ont conseillé aux agriculteurs d'implanter du **sorgho** ou du **ray-grass** derrière les orges d'hiver, juste après la moisson.



Accompagnement des éleveurs

Comme chez Laure et Rolland Valentin du Gaec Avenir à Pinédes de Prunières dans le nord de la Lozère. A 1800 mètres d'altitude, ces agriculteurs élèvent des **vaches montbéliardes** et des **brebis BMC** sur un sol granitique sableux.

Les animaux n'ont pâturé qu'un seul mois

« *Les animaux n'ont pâturé qu'un seul mois, cette année, nous sommes déjà à la **ration d'hiver*** », raconte-t-il. Leur technicien de la Chambre d'agriculture les a aidés à anticiper l'achat « d'**ensilage de maïs** en boule » et la mise en culture sur 6 hectares de **sorgho fourrager** [🔗](#). « *On espère récolter dans de bonnes conditions, le sorgho participera à la ration des animaux cet hiver* », témoignent les agriculteurs.

Les mesures du Gouvernement pour les agriculteurs contre la sécheresse

Publié 26/05/2022 | Modifié 06/09/2022

La Première ministre, Élisabeth Borne, est allée ce 26 mai 2022 dans le Loiret, en région Centre-Val de Loire, à la rencontre des agriculteurs dans un contexte de sécheresse marquée. Elle a rappelé la détermination du Gouvernement pour les aider à affronter cette difficulté.

À Sandillon, dans le Loiret, où est allée la Première ministre, comme dans de nombreux départements, l'impact de la sécheresse et des dérèglements climatiques sur les agriculteurs appelle des réponses fortes.

La carte des territoires exposés au risque de sécheresse d'ici la fin de l'été 2022

La Première ministre a affirmé la détermination du Gouvernement pour éviter que la situation de sécheresse ne se dégrade, pour accompagner financièrement les agriculteurs les plus exposés, ainsi que pour investir et adapter les pratiques de l'agriculture en tenant compte des enjeux du dérèglement climatique.

Elle a apporté des précisions sur les mesures que Gouvernement met en place face aux risques de sécheresse :

- **gérer les ressources en eau.** Les préfets doivent préserver au maximum les ressources avec des mesures de restrictions, le cas échéant. [19 départements sont en situation de risques](#), a précisé Élisabeth Borne ;
- **des comités sécheresse** seront organisés au niveau préfectoral. L'objectif est d'informer rapidement les parties prenantes afin de réfléchir aux mesures à prendre ;
- **des aides aux agriculteurs les plus touchés**, notamment les éleveurs et la nourriture animale, sont aussi prévues comme l'aide exceptionnelle de 400 millions d'euros mise en place suite aux conséquences du conflit en Ukraine. **Le guichet de mise en place de cette aide ouvrira dès lundi**, a déclaré la Première ministre ;
- **le dispositif des calamités agricoles** pour les fourrages sera activé partout où cela sera justifié ;
- **le chantier de l'assurance-récolte sera poursuivi**, a assuré la cheffe du Gouvernement. [Bruno Le Maire](#) et [Marc Fesneau](#) ont pour objectif de **mettre en place le dispositif afin qu'il soit effectif le 1er janvier 2023**.

La Première ministre a aussi évoqué **la nécessaire adaptation des modes de production** pour qu'elles soient moins vulnérables. Elle a rappelé que le « Varenne de l'eau » avait abouti à des solutions concrètes qu'il faut mettre en œuvre.

[La feuille de route du Gouvernement pour faire face aux risques de sécheresse](#)

Des financements en conséquence

Côté financement, la Première ministre a rappelé :

- le déblocage des 100 millions supplémentaires pour renforcer les actions des Agences de l'eau ;
- 100 autres millions sont également prévus dans le cadre de France 2030 pour accompagner la transformation des filières agricoles ;
- le doublement à 40 millions du montant dédié aux matériels de protection et d'irrigation.



DOSSIER DE PRESSE

VARENNE AGRICOLE

EAU **CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**Conclusions du Varenne agricole de l'eau
et de l'adaptation au changement climatique**

1^{er} février 2022



ANNONCES

Thématique 1 : Se doter d'outils d'anticipation et de protection de l'agriculture dans le cadre de la politique globale de gestion des aléas climatiques.	1	Une réforme de l'assurance récolte fondée essentiellement sur la solidarité nationale. Ceci s'appuiera sur un doublement du budget public – national et européen –, pour atteindre 600 millions d'euros par an en moyenne.
	2	Des services de l'Etat organisés pour une gestion préventive des crises (actualisation des instructions techniques sur la base du retour d'expérience)
	3	Une meilleure anticipation des impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (actualisation d'Explore 2070)
	3	Dans le cadre d'un hackathon, développement et accompagnement financier de solutions innovantes et fondées sur les nouvelles technologies au service des agriculteurs
Thématique 2 : Renforcer la résilience de l'agriculture dans une approche globale en agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agroécologiques et l'efficacité de l'eau d'irrigation.	4	Des acteurs agricoles engagés à travers une charte signée par les filières et les chambres d'agriculture
	5	Partage de bonnes pratiques - Une mise à disposition publique de tous les leviers disponibles pour s'adapter au changement climatique (open source)
	6	Des partenariats Etat/Région pour accompagner la transition de l'agriculture (par exemple : création du GIP Occitanie avec le détachement de 2 ETP du ministère de l'Agriculture en 2022 et 300.000 € d'aides financières ; Partenariat signé avec la Région Sud en présence de la Chambre Régionale Sud)
	7	De nouvelles règles pour permettre à l'agriculture de s'adapter au changement climatique. Par exemple : un décret à venir pour adapter les calendriers d'irrigation en viticulture afin de concilier maintien de la qualité de la production et changement climatique
	8	580 millions d'euros déjà déployés : Au-delà des 380 millions € déjà programmés dans le cadre de France Relance, près de 300M€ complémentaires sont d'ores et déjà mis à disposition via France 2030, via différents appels à projets (« Démonstrateurs territoriaux » (87M€) ; « AgriTech » (90M€); AMI sur les compétences et métiers d'avenir (22M€); AAP sur les légumineuses (25 M€) et appel d'offres « Préséries » (25M€)
	9	Soutien à l'achat de matériel innovant au service de la 3e révolution agricole via le plan France 2030 par l'ouverture d'une ligne dédiée et dotée de 100M€ dès 2022 (premier guichet en février)
	10	Soutien à la structuration des filières alimentaires pour l'adaptation au changement climatique et la relocalisation des maillons industriels stratégiques via le plan France 2030 et l'ouverture d'une ligne dédiée et dotée de 100M€ pour 2022
	11	Optimisation des usages dans la gestion des retenues hydroélectriques via le lancement de deux missions en 2022 sur le bassin Loire-Bretagne et le bassin Rhône-Méditerranée
	12	Optimisation des ouvrages existants avec, d'ici fin 2022 : - le lancement d'un inventaire exhaustif des retenues d'eau en France (supérieures à 0,1 hectare) et un suivi des volumes stockés par méthodes satellitaires en lien avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) pour une mise à disposition avant la fin 2022. 200 K€ pour l'inventaire et 1M€ via la mobilisation du PIA. - le lancement mi-2022 d'un appel à manifestation d'intérêts pour la sélection d'une dizaine de territoires pilotes pour explorer les voies de remobilisation des volumes stockés non utilisés
	13	Consolidation et amélioration des PTGE via un complément d'infrastructure technique du 7 mai 2019 pour intégrer les pistes d'amélioration identifiées par les travaux du Varenne
Thématique 3 : Partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme : réalisations, avancées et perspectives.	14	Renforcement, par voie réglementaire (modification apportée à l'article D.181-15-1), du rôle du Préfet de département afin d'améliorer les modalités de concertation, le calendrier et la prise de décisions nécessaires
	15	Amélioration de la connaissance des eaux non-conventionnelles via la création d'un observatoire dédié à la réutilisation des eaux usées traitées au sein du portail national de l'assainissement communal pour capitaliser les retours d'expérience et faire connaître ces techniques auprès des collectivités territoriales
	16	Expérimentation de l'utilisation d'eaux usées traitées aux usages dans les entreprises alimentaires. Un décret sera pris dans ce sens
	17	Financement de projets innovants (réutilisation d'eaux usées par exemple) par la mobilisation de l'appel à projets « Démonstrateurs Territoriaux » du plan France 2030 à hauteur d'une enveloppe indicative de 15M€
	18	Financement d'ouvrages hydrauliques (optimisation des ouvrages existants, dont curage, ou création) via la mobilisation de 13M€ du plan France Relance pour des projets pré-identifiés
	19	France 2030 : Au sein de l'enveloppe de 100M€ mentionnée en 10, une partie ira au soutien aux investissements dans les projets collectifs pour l'amélioration ou la création d'infrastructures hydrauliques en particulier ce ux mobilisant les technologies les plus innovantes.
	20	Détermination, de manière objective, des volumes prélevables hivernaux afin de garantir la conciliation de tous les usages et offrir un cadre sécurisé aux porteurs de projets via un renforcement du rôle du Préfet coordinateur de bassin. Un décret sera pris dans ce sens pour compléter le décret du 23 juin 2021
	21	Lancement d'une expertise nationale (OFB, INRAE) pour la détermination d'ici fin 2022 d'une méthodologie pour la détermination des volumes prélevables en période de hautes eaux, lancement d'une dizaine d'évaluation en sites pilotes dès 2022
	22	Révision d'ici fin 2022 des plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des Préfets et en lien avec les comités de bassin, en lien avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture
	23	Prolongation d'une convention entre l'Etat, l'Acta, l'INRAE et l'APCA pour coordonner et diffuser les travaux de R&D de l'ensemble des filières
En transversal	24	Création d'un délégué interministériel d'ici fin février pour garantir une suite et un suivi à haut niveau des travaux du Varenne

CHANGEMENT CLIMATIQUE

« Varenne de l'eau » : le gouvernement ouvre les vannes pour l'agriculture

Arnaud Garrigues | actus experts technique | France | Publié le 03/02/2022 | Mis à jour le 07/02/2022

Le « Varenne de l'eau et de l'agriculture face au changement climatique » s'est terminé mardi 1er février. Cette longue concertation, qui s'est déroulée sur six mois avec 1400 participants, faisait suite aux assises de l'eau qui s'étaient tenues en 2017 (sur le petit cycle de l'eau) et 2019 (sur le grand cycle de l'eau). L'ordre de mission était clair : « Trouver des solutions concrètes pour aider les agriculteurs à faire face aux aléas climatiques, en protégeant la ressource et en assurant un partage de l'eau qui n'impacte pas les milieux aquatiques », explique-t-on à Matignon.



C'est le Premier ministre en personne qui est venu annoncer une série de mesures en trois parties pour venir en

aide aux agriculteurs impactés par le changement climatique. Il s'agit tout d'abord d'améliorer le système d'aide aux agriculteurs en cas de coups durs, pour remplacer le système actuel des « calamités agricoles », qui n'est plus suffisant et ne couvre pas toutes les filières. Un projet de loi a déjà été présenté au Parlement en ce sens (il a déjà été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale et se trouve actuellement au Sénat) « afin de modifier la structure de l'assurance récolte et la transformer en un dispositif plus juste et solidaire par rapport aux incidences climatiques », explique-t-on à Matignon. Ce dispositif sera mis en œuvre en 2023 et permettra de doubler l'actuelle enveloppe de 300 millions d'euros d'aides (via le budget de l'Etat).

Mieux utiliser l'eau

Le deuxième axe de travail consiste à adapter les cultures pour consommer moins d'eau. « Près de 30 filières se sont engagées à mettre en place d'ici à la fin de l'année une stratégie d'adaptation, assortie d'un plan d'actions très concrètes, dont la mise en œuvre s'échelonnera », s'est félicité Jean Castex, citant les filières pionnières de la viticulture, la lavande et bientôt la filière laitière.

Pour les agriculteurs, cela impliquera de recourir à de nouvelles technologies, en bénéficiant de quatre types d'aides. Dès cette année, ils auront accès à une enveloppe de 100 millions d'euros du plan France 2030 afin d'acheter du matériel d'irrigation innovant. Une autre enveloppe de 100 millions d'euros issue de ce même plan soutiendra l'adaptation des filières au changement climatique, à travers des projets collectifs sélectionnés par appel à projets (lancés dès cette année).

Il s'agira aussi de développer la recherche pour aller vers des plantes plus résistantes à la sécheresse. Enfin, l'Etat cofinancera des initiatives locales de restructuration des investissements (comme le GIP Occitanie récemment créé), avec l'appui des régions et des chambres d'agriculture.

Miser sur la gestion territorialisée

Le troisième axe concerne la mobilisation de nouvelles ressources en eau, dont les très contestées « retenues d'eau ». L'idée du gouvernement est de s'appuyer « sur une gestion la plus territorialisée possible », souligne Jean Castex, en misant sur les projets territoriaux de gestion de l'eau (PTGE). L'Etat s'est déjà engagé à développer une centaine de PTGE sur tout le territoire. Tous les projets sont lancés et 67 sont déjà approuvés, a indiqué Olivier Thibault, directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de la Transition écologique, le 2 février, lors d'un débat sur le Varenne de l'eau organisé le lendemain de ces annonces par les sénateurs. « Les

PTGE sont un moyen concret de partager le diagnostic sur un territoire, de savoir quels sont les besoins en eau, les ressources et les réponses à apporter », a-t-il expliqué.

- Climat : les retenues d'eau en question ^[1]

Selon le Premier ministre, cette gestion territorialisée permet de « conduire le plus efficacement les indispensables concertations, en tenant compte des positions nécessairement variées, parfois divergentes, en tenant compte des réalités de terrain en lien avec les collectivités locales qui peuvent être aussi des maîtres d'ouvrage des projets ».

La logique prônée est la suivante : identifier, à l'échelle d'un territoire, les ressources en eau disponibles, ainsi que les besoins pour tous les usages (eau potable, recharge de nappes phréatiques, agriculture, industrie, ...), puis déterminer quels sont les volumes mobilisables sans menacer le milieu. C'est à partir de ce diagnostic que peut être décidé un prélèvement d'eau en hiver pour la stocker et l'utiliser dans les périodes estivales (« à l'étiage », selon le vocable des experts).

Le préfet en arbitre ultime

Il arrive cependant que ces PTGE connaissent des situations de blocage. Le ministère de la Transition écologique a d'ailleurs créé une équipe dédiée pour accompagner 15 projets dans cette situation. Mais le gouvernement a souhaité aller plus loin en remettant alors le préfet dans le dispositif. « Nous allons modifier et faire évoluer la réglementation pour permettre aux représentants de l'Etat de reprendre la main lorsque le délai initial de concertation convenue par les parties prenantes n'aura pas permis d'aboutir à une décision », indique Jean Castex.

Inventorier les plans d'eau

Le sujet de la création de nouvelles retenues d'eau est très sensible. Aussi, dans un premier temps, il va s'agir de mieux utiliser les infrastructures existantes et tout d'abord de les inventorier. Une étude satellitaire a déjà permis d'identifier l'existence de 150 000 plans d'eau. Il faut désormais regarder leur localisation, leur degré de mobilisation, les améliorations qui pourraient leur être apportées et leurs capacités à répondre à des besoins agricoles locaux, comme l'a expliqué Olivier Thibault devant les sénateurs. L'utilisation des retenues destinées à l'hydroélectricité est également à l'étude.

La réactivation de certains ouvrages va être lancée « rapidement sur une dizaine de territoires pilotes (sélectionnés par les préfets de bassin), puis nous élargirons le périmètre dès que nous aurons un premier retour d'expérience », a indiqué Jean Castex, avec à la clé un financement de 13 millions d'euros issus de France relance.

Réutiliser l'eau de pluie, recycler les eaux usées

Enfin, une « deuxième série de décisions » sera prise pour faire émerger une nouvelle génération de « stockage intelligent de l'eau », en mobilisant une part de l'enveloppe de 100 millions d'euros de France 2030. Cela comprendra la récupération des eaux de pluies hivernales ainsi que la réutilisation des eaux usées. Le lancement des premiers appels à projets en ce sens est imminent.

Pour autant, au ministère de la Transition écologique, on souligne que si le recours aux PTGE et le financement de retenues d'eau par les agences de l'eau a du sens dans le cadre de l'impact du changement climatique sur des politiques de l'eau, il n'est pas souhaitable que les agences de l'eau – dont les caisses sont principalement alimentées par les redevances prises sur les factures d'eau des particuliers – financent le développement agricole. « Il y a un sujet sur la soutenabilité économique du modèle actuel, sur le type d'agriculture que l'on veut faire et à quel prix », conclut Olivier Thibault. La question est bien de savoir qui paiera pour ces nouvelles retenues d'eau.

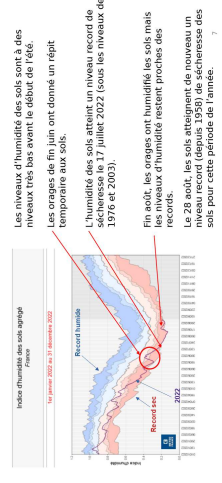
POUR ALLER PLUS LOIN

- Climat : les retenues d'eau en question
- Après Sivens, un nouveau plaidoyer pour la création de retenues d'eau
- Agences de l'eau : la baisse des effectifs s'arrête, mais les ponctions financières continuent

Situation météorologique et climatique (Météo-France)

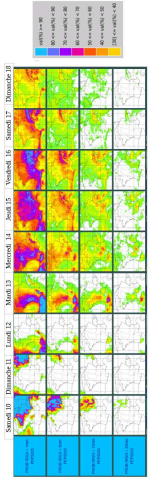
Qualification situation climatique depuis 1947 : Un été très chaud avec une anomalie de +2.3 °C (2e été le plus chaud derrière 2003). 33 jours de vague de chaleur en France en 2022 : nouveau record.

Evolution du niveau d'humidités des sols

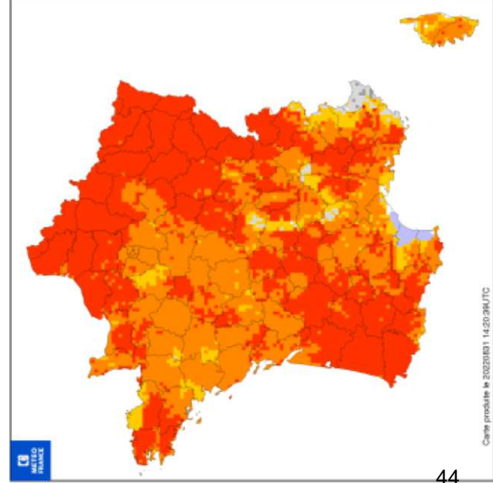


Tendance probabiliste des pluies significatives pour les 10 jours à venir

Tout le pays risque d'être traversé par des passages pluvieux parfois fréquents à partir de mardi.



Carte de probabilité d'avoir des sols plus secs que la normale pour les mois de septembre à novembre 2022.



Point de situation conséquences de la sécheresse du 9 septembre 2022

Synthèse générale

En date du 8 septembre 2022, 93 départements (83 en 2017, 82 en 2019) ayant une restriction au-delà de la vigilance, sur au moins une partie du territoire.

Dont 79 départements (42 en 2017, 43 en 2019) ayant pris, sur certaines zones, des arrêtés de crise.

Plus de 500 Comités Ressources en Eau réunis cet été avec les usagers de l'eau

- Adour-Garonne : La tendance marquée par la baisse des débits se poursuit sur le bassin Adour-Garonne (dont Neste), bien que de légères améliorations très localisées puissent être observées grâce aux précipitations orageuses.

- Loire-Bretagne : Les axes Loire-Allier restent maintenus en alerte renforcée. Les départements les plus en aval, où la Loire était jusqu'alors en crise, sont repassés en alerte renforcée (Maine-et-Loire et Indre-et-Loire) ou le seront d'ici la fin de la semaine prochaine (Loire-Atlantique).

- Rhône-Méditerranée : La situation reste critique et ce malgré les précipitations des deux dernières semaines. Une vigilance particulière reste maintenue sur les contrôles des restrictions, avec un effort porté du côté des usagers industriels, ainsi que pour l'approvisionnement en eau potable.

Alimentation en eau potable :

- Artois-Picardie : vigilance sur Lille, Valenciennes et le Boulonnais.

- Loire-Bretagne : Si certaines collectivités de petite taille sont déjà alimentées par du citernage (Haute-Loire, Puy de Dôme, Cantal), Loire notamment, soit 63 communes au total), un point d'attention concerne toujours Nantes (600 000 personnes concernées) pour l'épisode de grande marée de mi-septembre.

- Adour-Garonne : Sur le département de l'Aveyron, malgré quelques améliorations sur le milieu naturel, la situation sur les réseaux d'eau potable reste tendue. Concernant l'alimentation en eau potable et la qualité de l'eau sur le bassin du Tarn, il existe une inquiétude grandissante sur les barrages de Bancalié et Rassise quant à la température et au niveau d'oxygène dissous.

- Seine-Normandie : des situations de tension, en particulier à Romilly-sur-Seine (10) et également sur un secteur assez large situé entre le Calvados (14), la Manche (50) et l'Orne (61) en Normandie.

- Rhône-Méditerranée : selon l'ARS, sur le bassin Rhône-Méditerranée, ce sont au total 210 communes (contre 266 la semaine précédente) qui sont touchées par ces difficultés d'approvisionnement. Sur les agglomérations d'envergure (> 50 000 habitants), une vigilance particulière est actuellement portée sur l'agglomération du Grand Belfort (département 90) dont l'alimentation pourrait poser problème à partir de la mi-octobre, et sur celles des agglomérations de Gap (département 05) et de Chambéry (73).

- Rhin-Meuse : de plus en plus de communes ont signalé des inquiétudes d'approvisionnement en eau en particulier sur le massif des Vosges, 45 communes sont concernées par un impact quantitatif lié à la sécheresse. Ces craintes concernent près de 46 000 personnes. 7 communes alimentées par camion-citerne dans la Meuse, les Vosges et le Haut-Rhin, concernant 2 640 habitants.

- Corse : recours à une unité de dessalement au Cap Corse d'ici la mi-septembre

CNPE : CNPE : Au regard des conditions hydroclimatiques plus favorables, aucune des trois CNPE concernés (Bugey, Saint-Alban, Tricastin) n'a fait usage de dérogations thermiques de rejet sur le période du 26 au 31 août.

Impacts sur les milieux : des mortalités piscicoles sont constatées en Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, les assecs étant très importants sur ces bassins.

Agriculture En Loire-Bretagne, ce sont toujours les filières d'élevage, notamment laitier, qui sont les plus impactées en raison de la forte diminution de la production de fourrage. En Rhône-Méditerranée, la fermeture anticipée au 1er septembre du canal irriguant la plaine de la Crau (13) depuis la retenue de Serre-Ponçon, va affecter les filières fourragères, arboricoles et maraîchères locales (possibles réactions vives dans les prochains jours, malgré les efforts de pédagogie fait auprès de ces filières).

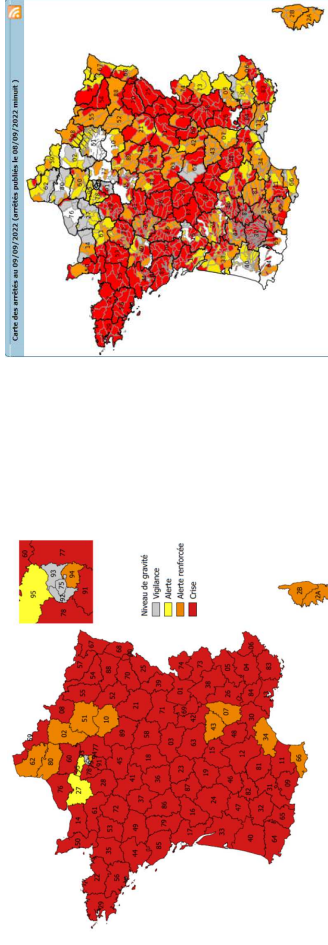
Navigation : En Seine-Normandie des limitations de mouillage sur certains canaux ainsi que des interruptions de navigation sur tout ou partie d'autres.

Industries (hors nucléaire) : En Loire Bretagne, les UD des DREAL et les DDP sont mobilisées afin de relayer les informations aux ICPE concernées par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage.

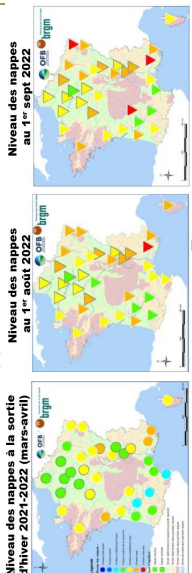
De nombreuses ICPE indiquent ne pas faire l'objet de tension particulière. Une vigilance est apportée aux industries de process qui reprennent leur activité après arrêt annuel. Quelques « gros préleveurs » ont arrêté une partie de leur production pour limiter les prélèvements.

Gestion des retenues : En Rhône-Méditerranée, les niveaux des retenues d'eau dans le bassin restent bas (et ce malgré les précipitations récentes).

Niveaux maximum de gravité par département (DGALN/DEB) Propluvia au 8 septembre 2022 (échelle des zones d'alerte)



Etat des nappes souterraines (BRGM)

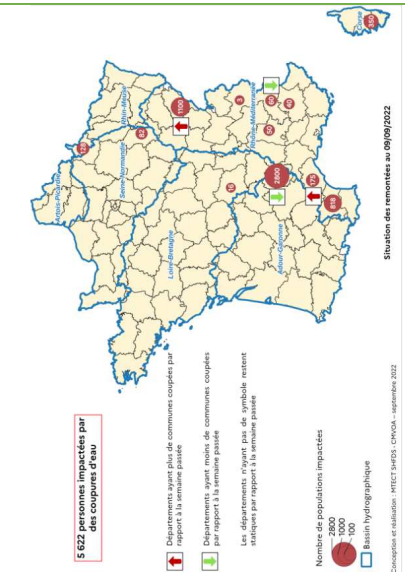


Les niveaux actuels des nappes sont nettement inférieurs à ceux qui conditionnent la mise en place des restrictions d'usage de l'eau et devraient le rester jusqu'en octobre-novembre. Les niveaux sont restés en baisse tout l'été et les pluies d'août n'ont eu un impact que très limité sur les nappes. La vidange semble toutefois ralentie : effet positif des restrictions d'usage prises dans les arrêtés préfectoraux.

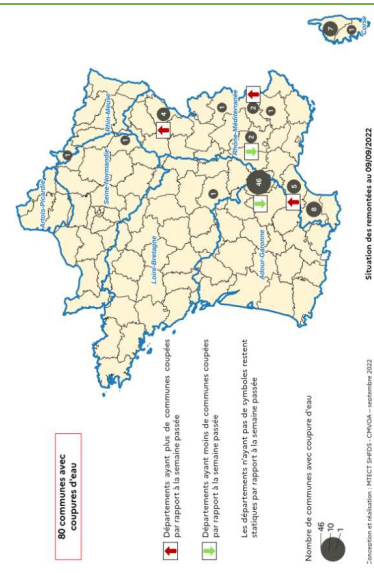
Prévisions saisonnières de l'état des nappes Les niveaux des nappes à l'entrée de l'hiver 2022-2023 seront nettement inférieures à ceux de l'année précédente.

Préconisations : maîtriser l'étiage 2022 dans la perspective de 2023, pertinence de maintenir les restrictions d'usage même avec une pluviométrie significative

Nombre de personnes impactées par les coupures d'eau par département



Nombre de communes avec des coupures d'AEP par département



Remplissage des barrages réservoirs (EDF)

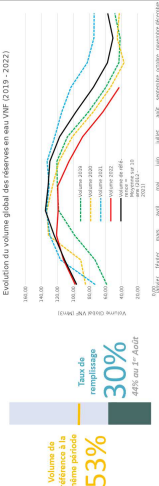
Le déficit hydrologique très important est toujours présent
Le déficit d'apports constaté depuis le début d'année s'est poursuivi. L'hydricité est restée ou redevenue très basse pour la saison: toujours historiquement basse pour la fin août notamment sur la Loire, la Garonne et le Rhône à l'aval de Lyon.

Remplissage des lacs (EDF) en volume au 1^{er} septembre 2022

bassin	Pourcentage de remplissage	moyenne historique	Ecart à la normale
Alpes du Nord	70,0 %	83,7 %	-13,7 %
Alpes du Sud	55,0 %	84,0 %	-29,0 %
Pyrénées	53,0 %	78,4 %	-25,4 %
Massif Central	63,0 %	70,7 %	-7,7 %
Ensemble France	63,0 %	78,5 %	-15,5 %

Evolution du volume global des réserves en eau (VNF)

Etat des réserves au 01/09/2022



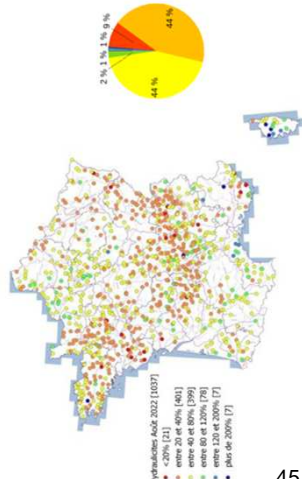
85% du réseau est ouvert à la navigation notamment la quasi-totalité du réseau grand gabarit sans restriction
19,5% du réseau (1305 km de canaux ou rivières) est concerné par des restrictions d'usage (limitation de l'enfoncement des bateaux).

14,8% du réseau (991 km de canaux) est fermé à la navigation

Débit des cours d'eau (Schapi)

90% des cours d'eau en déficit

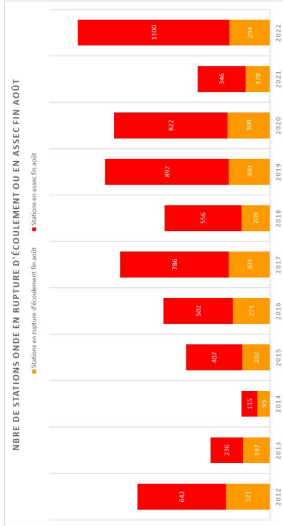
Les pluies récentes orageuses ont permis d'alimenter certaines zones (Corse, Alpes, Pyrénées, Normandie)



Point de situation conséquences de la sécheresse du 9 septembre 2022

Observations ONDE :

comparaison sur la période de suivi Onde
Suivis usuels de fin août (OFB)

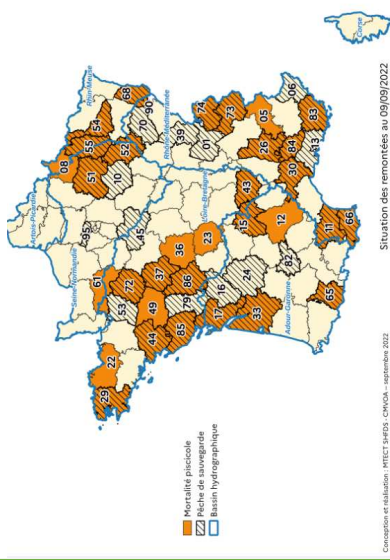


Situation 2022 à la même période :

la plus critique depuis le début des suivis (2012) avec en moyenne presque 3 fois plus d'assec et de ruptures d'écoulement observés que l'année passée plus critique que celles de 2019 et 2020, avec 1,2 fois plus d'assec et de ruptures d'écoulement observés



Situations des cours d'eau



Tous les usages fortement impactés

- Incendies : Gironde, Landes, Cévennes, pourtour méditerranéen
 - AEP : Plusieurs centaines de communes avec difficultés AEP (tensions / ruptures) notamment Nantes, Besançon, Chambéry, Chartres, Gérardmer
 - Navigation : des restrictions de navigation pour les marchandises sont d'ores et déjà mise en œuvre sur le Rhin et envisagées sur la Moselle. En Loire-Bretagne, la perspective d'un passage en crise s'éloignant, perspective de rétablissement de la navigation sur les canaux dépendants de l'Allier et la Loire
 - Milieux : importante mortalité piscicole notamment en LB, RM, Corse, ..., de nombreuses pêches de sauvegarde ont été organisées Assecs records sur de nombreuses têtes de bassins : Fragilisation significative des arbres et forêts
 - Agriculture : Baisse des rendements attendus. Difficultés constatées notamment sur les cultures non irriguées + approvisionnement en fourrage
 - Industrie : La reprise de l'activité en ce début septembre est suivie sur l'ensemble des bassins
 - Tourisme : sports d'eau (Serre-Ponçon, Sainte-Croix, Castillon,...)
 - Énergie (nucléaire) : Golfech, Bugey, Blayais, Tricastin et Saint-Alban : autorisations temporaires de rejets thermiques en situation exceptionnelle
- Gestion des retenues : En Rhône-Méditerranée, les niveaux des retenues d'eau dans le bassin restent bas (et ce malgré les précipitations récentes).

Les contrôles sécheresse opérés

Maintien d'un niveau soutenu des opérations de contrôle

Contrôles essentiellement menés par l'OFB (avec appui DDT-M)

A la date du 05 septembre, 10 035 contrôles réalisés depuis le début de la crise

2 035 contrôles OFB sur la seule semaine du 25 juillet (= opération nationale OFB tournée vers la sensibilisation) ;

Majorité des contrôles a fait l'objet d'une programmation (plus de 86%).

Respect de mesures de limitation par la grande majorité des usagers

13,3% de non-conformités sur l'ensemble des contrôles

